

N° 328

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 mai 1991.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, renforçant la protection des consommateurs,

Par M. Lucien LANIER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Germain Authié, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, *secrétaires* ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnès, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Camille Cabana, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Daugnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hœffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1903, 1912, 1992 et T.A. 466.

Sénat : 304, 315 (1990-1991).

Consommation.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	3
I. UN RISQUE D'INSÉCURITÉ JURIDIQUE MAJEURE	4
A. DES NOTIONS INCERTAINES : L'ABUS DE FAIBLESSE ET LA VENTE FORCÉE	4
1. L'extension du délit d'abus de faiblesse	4
2. L'extension de la répression de la vente forcée aux prestations de services	6
B. UNE EXTENSION DU CONTRÔLE JURIDICTIONNEL SOURCE D'INCERTITUDE ET D'INSTABILITÉ DES CONTRATS	8
1. L'action en représentation conjointe	8
2. Le contrôle juridictionnel des clauses abusives	10
II. LES ORIENTATIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS : UN ENCADREMENT NÉCESSAIRE DU DISPOSITIF PROPOSÉ	13
A. RESTREINDRE LE CHAMP D'APPLICATION DU DÉLIT D'ABUS DE FAIBLESSE ET DE LA VENTE FORCÉE	13
1. Le délit d'abus de faiblesse	13
2. La vente forcée	14
B. ENCADRER LE DISPOSITIF DE PROTECTION JURIDICTIONNELLE DES CONSOMMATEURS	15
1. L'action en représentation conjointe	15
2. Le contrôle juridictionnel des clauses abusives	15
C. PROTÉGER LE DROIT DES MARQUES	16
EXAMEN DES ARTICLES	19
<i>Article premier</i> : Extension du délit d'abus de faiblesse	19
<i>Article 7</i> : Extension de l'interdiction de l'envoi forcé aux prestations de services	21
<i>Article 8</i> : Action en représentation conjointe	23
<i>Article 9</i> : Contrôle juridictionnel des clauses abusives	26
<i>Article 10</i> : Publicité comparative	28
AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR VOTRE COMMISSION DES LOIS	31

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi soumis à votre examen a pour objet de créer de nouvelles dispositions protectrices des consommateurs ou d'étendre les dispositions existantes.

Il propose, en outre, de rassembler les différents textes existants relatifs au droit de la consommation dans un code de la consommation dont l'effet attendu serait de mettre la France en position d'exercer une influence déterminante sur les développements qui auront lieu en cette matière au sein de la Communauté économique européenne.

Sans négliger l'importance des autres dispositions renforçant l'information et les garanties des consommateurs, pour lesquelles elle vous renvoie au rapport fait au nom de la commission des Affaires économiques et du plan par notre excellent collègue Jean-Jacques Robert, votre commission des Lois a jugé nécessaire de vous présenter plus particulièrement ses observations sur deux aspects du présent projet de loi :

- l'extension du délit d'abus de faiblesse (article premier) et de la répression de la vente forcée (article 7), d'une part ;

- la protection juridictionnelle des consommateurs (articles 8 et 9), d'autre part.

En outre, elle a souhaité, sans entrer dans le détail du dispositif proposé, attirer votre attention sur les conséquences de l'article 10 relatif à la publicité comparative au regard du droit des marques.

*

* *

Le présent projet de loi est fondé sur l'analyse d'une inadaptation du droit commun pour remédier au déséquilibre entre professionnels et consommateurs, qui s'aggraverait sous l'effet conjugué de l'accroissement de la taille des entreprises, de la complexité des produits et services mis sur le marché, du développement du crédit et des techniques du marketing ainsi que de l'omniprésence de la publicité.

Or, si l'adoption d'une législation spécifique peut être justifiée pour protéger des personnes particulièrement vulnérables ou pour réprimer certains abus clairement identifiés, **une telle législation ne peut prétendre se substituer au droit des contrats qui garantit la stabilité juridique des transactions commerciales.**

Telle est précisément la critique qu'encourent les dispositions examinées par votre commission des Lois.

Par leur généralité, en effet, elles sont susceptibles d'entraîner la mise en cause d'un très grand nombre de transactions et de créer **une insécurité juridique** préjudiciable au bon fonctionnement de notre économie.

Dans ces conditions, un **encadrement du dispositif proposé** apparaît nécessaire.

I. UN RISQUE D'INSÉCURITÉ JURIDIQUE MAJEURE

A. DES NOTIONS INCERTAINES : L'ABUS DE FAIBLESSE ET LA VENTE FORCÉE

1. L'extension du délit d'abus de faiblesse

Le délit d'abus de faiblesse a été créé par la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 modifiée relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile.

Il tend à réprimer les excès commis par des professionnels peu scrupuleux qui abusent de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire des engagements **par le moyen de visites à domicile**, lorsque les circonstances montrent que cette

personne n'était pas en mesure d'apprécier la portée des engagements ainsi souscrits ou de déceler les ruses ou artifices utilisés par le professionnel ou qu'elle y a été soumise par la contrainte.

Depuis l'adoption de la loi de 1972, les techniques de vente se sont développées et des abus peuvent avoir lieu, sous des formes autres que le démarchage à domicile, couvert par cette loi.

C'est pourquoi, la Commission de codification du droit de la consommation, dans son rapport soumis au Premier ministre en avril 1990, proposait la **généralisation du délit d'abus de faiblesse.**

S'il ne reprend pas cette proposition, le présent projet de loi propose néanmoins d'étendre le délit d'abus de faiblesse à des cas nouveaux tels que le démarchage par téléphone, la sollicitation à se rendre sur des lieux de vente ou les transactions conclues dans une situation d'urgence.

L'Assemblée nationale a ajouté le cas du démarchage par télécopie aux cas pris en compte par le projet de loi et visé expressément les transactions conclues dans le cadre des foires et salons. Elle a, en outre, précisé que la sollicitation à se rendre sur un lieu de vente devrait être directe et assortie de l'offre d'avantages particuliers.

Une telle extension du délit d'abus de faiblesse, qui semble constituer une première étape vers sa généralisation, peut mettre en cause la sécurité des transactions alors même que le droit commun permet d'obtenir l'annulation de contrats excessivement déséquilibrés au détriment de l'un des cocontractants, lorsque le consentement a été obtenu par erreur, par violence ou par dol ou lorsque des manoeuvres frauduleuses ont été utilisées (délict d'escroquerie).

Or, les applications jurisprudentielles du délit d'abus de faiblesse sont encore peu nombreuses en raison, notamment, de la difficulté de cerner dans bien des cas les notions de faiblesse ou d'ignorance.

L'état de faiblesse ou d'ignorance est facilement identifiable s'agissant de personnes particulièrement vulnérables telles que les handicapés, les personnes analphabètes ou placées sous un régime de protection judiciaire prévu par les articles 490 et suivants du code civil. En revanche, l'appréciation de cet état est plus

délicate lorsqu'il est nécessaire de se livrer à un examen psychologique des circonstances afin d'évaluer si la personne était en mesure d'apprécier la portée des engagements qu'elle prenait ou des manoeuvres utilisées pour la convaincre.

Or, le présent projet de loi renforce la difficulté d'application du délit d'abus de faiblesse en l'étendant sur la base de notions très floues.

Ainsi, la notion de «sollicitation directe à se rendre sur un lieu de vente» apparaît très générale. La précision apportée par l'Assemblée nationale selon laquelle ladite sollicitation doit être directe et faite en vue de l'offre d'avantages particuliers ne permet pas de lever l'incertitude qui entoure cette notion. En pratique, en effet, la publicité est par définition une sollicitation à se rendre sur un lieu de vente. L'annonce d'un avantage particulier, telle qu'une réduction de prix réalisée dans le cadre d'une opération de promotion est fréquente dans les campagnes publicitaires. En conséquence, l'application d'une telle notion est susceptible d'entraîner la mise en cause d'un très grand nombre d'actions publicitaires courantes dans la vie économique.

De même, la notion de «situation d'urgence», faute d'être davantage précisée, pourrait concerner des transactions très usuelles de la vie économique, reposant sur la confiance entre les professionnels et les consommateurs.

Enfin, le projet de loi ne tient pas compte de l'existence dans certains secteurs de l'économie d'une réglementation très détaillée qui permet de garantir les droits des consommateurs.

2. L'extension de la répression de la vente forcée aux prestations de services

La vente forcée par l'envoi de produits sans commande préalable du destinataire est déjà réprimée par l'article R. 40-12° du Code pénal.

L'article 7 du projet de loi propose d'étendre la répression de la vente forcée aux prestations de services, en prévoyant que le professionnel sera tenu de restituer les sommes versées sans engagement exprès et préalable, avec une majoration fixée au taux d'intérêt légal.

Il exclut néanmoins de son champ d'application les prestations imposées par une loi ou un règlement à des fins d'intérêt général pour lesquelles l'accord individuel du consommateur n'est pas requis.

L'Assemblée nationale a étendu cette exception aux prestations exécutées par des entreprises privées en application d'une obligation légale ou réglementaire.

Ainsi formulée, une telle interdiction aurait un champ d'application trop large. Elle concernerait, en effet, des secteurs, en particulier le secteur bancaire, où les usages professionnels sont fermement établis et où existe un organe de contrôle chargé de veiller au respect de ces usages.

Elle mettrait en cause également les clauses de révision expressément définies et ayant recueilli l'accord des parties lors de la signature du contrat.

*

* *

L'extension du délit d'abus de faiblesse et de la répression de la vente forcée, bien que poursuivant l'objectif louable de renforcer la protection des consommateurs, pourrait ainsi, faute d'une précision juridique suffisante et en raison de son interférence avec d'autres dispositions existantes, avoir un effet très négatif sur la sécurité juridique des relations contractuelles les plus usuelles de la vie économique.

Une critique similaire peut être formulée à l'encontre des dispositions relatives à la protection juridictionnelle les consommateurs.

B. UNE EXTENSION DU CONTRÔLE JURIDICTIONNEL SOURCE D'INCERTITUDE ET D'INSTABILITÉ DES CONTRATS

1. L'action en représentation conjointe

L'article 46 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, communément dénommée «Loi Royer», avait reconnu aux associations agréées de consommateurs le droit d'*«exercer devant toutes les juridictions l'action civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs»*.

L'expression «action civile» était néanmoins susceptible d'être interprétée de deux façons : soit une action en réparation d'un dommage fondé tant sur une faute pénale que sur une faute civile ; soit, au sens de l'article 2 du code de procédure pénale, une action en réparation d'un dommage causé par une faute pénale.

La Cour de cassation, dans un arrêt de 1985 (1ère chambre civile, 16 janvier 1985) adopta une position restrictive en considérant que l'*«action civile»* désignait l'action en réparation d'un dommage causé par une infraction à la loi pénale.

La loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs a tendu à résoudre la difficulté créée par l'incompatibilité entre l'expression «*action civile*», dont le sens juridique est à la fois clair et limité, et l'expression «*devant toutes les juridictions*» dont le but était d'ouvrir largement l'accès des associations agréées de consommateurs aux juridictions.

A cet effet, elle a distingué selon que l'association peut ou non faire état d'une infraction pénale.

Lorsqu'une infraction pénale a été commise, le droit d'agir de l'association est pleinement admis, à condition que l'infraction ait causé un **préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs** (article premier).

En l'absence d'infraction pénale, l'association peut agir dans deux cas. En premier lieu, son action est possible en vue de faire ordonner, sous astreinte, la suppression de clauses abusives qui se trouvent dans des modèles de contrat habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs (article 6). L'association peut agir soit par demande initiale formée contre un ou plusieurs

professionnels, soit par intervention dans un procès entre un professionnel et un consommateur.

En second lieu, l'association peut agir, par voie d'intervention, devant les juridictions civiles, à l'occasion de litiges individuels, afin de faire cesser des agissements illicites.

Mais, dans tous les cas prévus par la loi du 5 janvier 1988, c'est **l'intérêt collectif des consommateurs** que l'association défend en justice en demandant réparation d'un préjudice collectif **qui n'est pas l'addition de préjudices individuels subis par des consommateurs.**

L'article 8 du présent projet de loi tend à permettre que l'action en justice de l'association agréée de consommateurs puisse être exercée désormais **pour le compte individuel d'au moins deux consommateurs qui l'auront mandatée à cet effet.**

Limitée dans le texte initial du projet de loi aux seules juridictions pénales **cette action a été étendue par l'Assemblée nationale aux juridictions civiles.**

Cette possibilité reconnue aux associations de consommateurs d'agir pour le compte de consommateurs lésés, qui est fondée sur le constat que ces derniers hésitent souvent à faire appel à la justice, surtout lorsque leur préjudice est d'un montant faible, suscite des réserves.

En premier lieu, elle constitue une dérogation au principe fixé à l'article 31 du nouveau code de procédure civile selon lequel **l'action en justice appartient personnellement à celui qui a intérêt à agir.** Elle peut également contredire le principe, qui résulte de l'article 5 du code civil, et qui fait défense au juge de *«prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises»*.

Le droit positif connaît certes des actions de ce type, notamment au profit des syndicats professionnels dans certains cas (articles L. 721-9, L. 341-2, L. 124-20 ou L. 227-6 du code du travail).

Cependant, ne doit pas être sous-estimé le risque d'une multiplication des contentieux à l'initiative des associations de consommateurs qui, d'une part, surchargeraient les tribunaux et, d'autre part, constitueraient un facteur de très grande insécurité des contrats.

En outre, si l'origine du préjudice peut être aisément identifiée en matière pénale, notamment en raison de l'utilisation de manoeuvres frauduleuses, elle peut en revanche être moins facilement identifiable en matière civile. Or, une interprétation extensive serait lourde de menaces pour la bonne marche des entreprises, notamment si des associations profitaient des actions en justice pour cibler leurs critiques sur le fonctionnement du service commercial de telle ou telle entreprise. Les conséquences négatives pour l'entreprise concernée seraient alors disproportionnées par rapport aux préjudices subis par les consommateurs.

En second lieu, la pratique américaine de l'action de groupe, les «class actions», a mis en évidence les abus dangereux qui peuvent résulter de ce type d'action, conduisant à une inflation des contentieux et à des faillites d'entreprises.

Les excès liés à la pratique de l'action de groupe expliquent que l'action collective des associations soit difficilement admise dans les Etats membres de la Communauté économique européenne. Prohibée dans certains Etats (Italie), elle n'est autorisée dans d'autres Etats que dans un cadre strictement limité (Allemagne ou Belgique, notamment).

Dans ces conditions, une éventuelle extension du droit des associations de consommateurs d'agir en justice justifie une réflexion préalable très approfondie. Il semble en particulier qu'une évolution de la législation française dans le sens de la reconnaissance d'une telle action devrait s'inscrire dans le cadre de la réflexion engagée au niveau de la Communauté économique européenne, dans la perspective du marché unique.

2. Le contrôle juridictionnel des clauses abusives

La notion de clauses abusives a été définie par l'article 35 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et services.

Cet article définit l'objet de ces clauses qui porte essentiellement sur la formation, la durée et les conditions d'exécution du contrat et prévoit que, pour être considérées comme abusives, ces clauses doivent paraître imposées au non professionnel ou consommateur par un abus de puissance économique de l'autre partie et conférer à cette dernière un avantage excessif.

L'élimination de telles clauses, ou leur réglementation, doit résulter de décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission des clauses abusives instituée par la même loi. Ces clauses sont alors réputées non écrites.

Or, la procédure du décret en Conseil d'Etat a été très peu utilisée puisque seul un décret n° 78-464 du 24 mars 1978 a été pris en application de la loi du 10 janvier 1978. Ce décret avait, il est vrai, suscité une certaine émotion dans les milieux professionnels dans la mesure où, à l'exception de son article 2 qui ne concernait que la vente, trois autres articles de fond visaient tous les contrats.

Cette réforme de droit des contrats par la voie réglementaire avait été critiquée. Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 3 décembre 1980, avait annulé l'article premier du décret, relatif à l'interdiction de la pratique des documents annexes de référence, au motif que ces dispositions, **par leur généralité**, n'entraient pas dans les limites de l'habilitation que le gouvernement a reçue du premier alinéa de l'article 35 de la loi du 10 janvier 1978.

Le pouvoir réglementaire n'ayant pratiquement pas été utilisé, la question s'est posée de savoir si le juge pouvait annuler des clauses abusives, en l'absence d'un décret en prononçant la nullité.

Pendant longtemps la jurisprudence s'est refusée à annuler de telles clauses en l'absence d'un décret d'application. Ainsi, dans un arrêt du 20 mars 1980, la Cour d'appel d'Aix en Provence n'avait pas annulé une clause prévoyant une durée de location de quinze ans pour du matériel téléphonique, au motif qu'une telle stipulation n'avait pas fait l'objet d'un décret d'interdiction. De même, dans un arrêt du 22 mai 1986, la Cour d'appel de Paris affirmait que la loi *« réserve désormais au seul pouvoir réglementaire l'appréciation du caractère abusif de telles clauses et la détermination des contrats dans lesquels leur insertion est prohibée ou réglementée »*. Il est vrai que la Cour de cassation avait précédemment eu l'occasion d'affirmer, dans un arrêt du 19 janvier 1982, qu'*« aucune disposition légale ne prohibe d'une façon générale l'insertion de clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité dans les contrats d'adhésion »*.

Cette position restrictive a été abandonnée par la Cour de cassation. En premier lieu, dans un arrêt de la première chambre civile du 16 juillet 1987, elle a admis qu'une clause pouvait être considérée comme abusive sur le fondement de l'article 35 de la loi du 10 janvier 1978, sans qu'un décret ne l'ait déclarée nulle. Puis, dans un arrêt du 6 décembre 1989, la première chambre civile a autorisé l'annulation par le juge d'une clause abusive, en l'absence de tout décret, sur le fondement de l'article 1134 du Code civil selon lequel les contrats doivent s'exécuter de bonne foi.

Le présent projet de loi (article 9) tend à donner une consécration légale à cette jurisprudence en autorisant le juge, saisi d'un litige relatif à un contrat, à déclarer non écrite une clause abusive au sens de l'article 35 de la loi du 10 janvier 1978.

L'Assemblée nationale a précisé que cette faculté reconnue au juge devrait s'exercer à l'occasion d'un litige qui lui est soumis et que ces dispositions seraient applicables quels que soient la forme et le support du contrat.

Cette faculté reconnue au juge, faute d'être suffisamment encadrée, est susceptible de faire peser sur les contrats une grande incertitude source d'instabilité juridique.

En effet, l'appréciation de notions telles que *«l'avantage excessif»* ou *«abus de puissance économique»* pourra varier considérablement d'un tribunal à l'autre et l'élaboration d'une jurisprudence unifiée, pour chaque type de clause, demandera un temps souvent très long.

Or, le dispositif proposé fait totalement abstraction de la procédure prévue par la loi du 10 janvier 1978 qui, par le rôle qu'elle reconnaît à la Commission des clauses abusives, permet, d'une part, qu'une clause soit considérée comme abusive après un examen approfondi de sa nature et de son utilisation pratique et, d'autre part, que cette qualification ait une portée générale en s'appliquant à tous les contrats.

* *

*

L'examen des dispositions du projet de loi relatives à l'abus de faiblesse, à la vente forcée et à la protection juridictionnelle des consommateurs met ainsi en évidence **le risque très grand de créer une instabilité juridique majeure dans les transactions commerciales.**

C'est pourquoi, votre commission des Lois juge nécessaire que le dispositif proposé soit encadré dans un sens restrictif.

II. LES ORIENTATIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS : UN ENCADREMENT NÉCESSAIRE DU DISPOSITIF PROPOSÉ

A. RESTREINDRE LE CHAMP D'APPLICATION DU DÉLIT D'ABUS DE FAIBLESSE ET DE LA VENTE FORCÉE

1. Le délit d'abus de faiblesse

Votre commission des Lois estime dangereuse une généralisation de la notion d'abus de faiblesse qui reviendrait à considérer que tous les consommateurs sont irresponsables et incapables de porter un jugement éclairé sur les engagements qu'ils souscrivent.

Si le présent projet de loi se limite à étendre le délit d'abus de faiblesse à quelques cas nouveaux, le caractère très général des notions qu'il utilise ouvre la voie à la mise en cause d'un très grand nombre de transactions.

En conséquence, votre commission des Lois vous propose de **préciser la notion de «sollicitation directe à se rendre sur un lieu de vente en vue de l'offre d'avantages particuliers»**.

De même, elle vous propose de **mieux définir la notion de «situation d'urgence»** qui doit s'appliquer aux seuls cas pour lesquels des abus sont effectivement constatés.

En outre, **les foires et salons doivent être exclus du champ d'application du délit d'abus de faiblesse**. Les foires et salons sont, en effet, des lieux où consommateurs et professionnels peuvent avoir des échanges de qualité et où les premiers peuvent utilement comparer les produits proposés par plusieurs professionnels. Elles ont, par ailleurs, un rôle de promotion des activités commerciales et artisanales régionales qui doit être préservé.

Enfin, **les établissements de crédit doivent également être exclus de ce dispositif**. En effet, ces établissements sont soumis à la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. En application de l'article 37 de cette loi, une commission bancaire est chargée de contrôler le respect par ces

établissements des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés.

Soumettre ces établissements aux dispositions relatives à l'abus de faiblesse risquerait, d'une part, d'exposer des pratiques très courantes telles que l'ordre de bourse ou l'autorisation d'un découvert par téléphone à des sanctions pénales, et, d'autre part, de créer un excès de réglementation préjudiciable au bon fonctionnement des activités bancaires.

2. La vente forcée

L'extension de la répression de la vente forcée proposée par le présent projet de loi doit être doublement limitée.

En premier lieu, par son caractère très général, l'article 7 du projet de loi pourrait concerner les clauses spécifiques qui fixent expressément les modalités de détermination du prix des prestations fournies ou les modalités de son paiement qui peut être échelonné dans le temps. Or, **une fois que l'accord a été réalisé sur le mode de détermination du prix et sur les modalités du paiement, un nouvel accord exprès et préalable n'est pas nécessaire lors de chacun des paiements exécutés conformément à l'accord initial.** L'ambiguïté qui pourrait résulter, sur ce point, de la rédaction proposée pour l'article 7 du projet de loi doit être levée.

En second lieu, pour les mêmes raisons que celles indiquées précédemment en ce qui concerne l'abus de faiblesse, **les établissements de crédit ne doivent pas relever de ces dispositions spécifiques.** C'est, en effet, dans le cadre prévu par la loi de 1984 que les abus éventuels doivent être sanctionnés. Ainsi, les abus constatés en 1990 dans la commercialisation des plans d'épargne populaire ont été supprimés par les règles adoptées par la Commission bancaire.

B. ENCADRER LE DISPOSITIF DE PROTECTION JURIDICTIONNELLE DES CONSOMMATEURS

1. L'action en représentation conjointe

Votre commission des Lois estime nécessaire de prévenir le risque d'une multiplication des contentieux et d'une surenchère des associations, disproportionnée par rapport aux intérêts lésés.

En conséquence, l'action des associations de consommateurs pour le compte individuel d'au moins deux consommateurs ne doit pouvoir s'exercer que **devant les seules juridictions pénales**. Il est, en effet, relativement facile de déterminer en matière pénale l'origine commune du préjudice subi, une publicité mensongère ou un dol par exemple. Il n'en est pas de même lorsqu'est invoqué le non respect d'obligations contractuelles par un professionnel, sauf à accepter la mise en cause, lourde de conséquences économiques, d'un service commercial d'une entreprise.

En outre, **doit être prohibée la pratique qui consisterait pour une association de consommateurs à mettre en cause de manière ciblée une entreprise, notamment par la voie d'une campagne de presse appelant des consommateurs à lui confier un mandat pour les représenter en justice.**

Enfin, il convient de mettre en conformité la détermination de la juridiction compétente avec les **règles applicables en procédure pénale.**

2. Le contrôle juridictionnel des clauses abusives

L'article 9 du projet de loi qui permet au juge saisi d'un litige relatif à un contrat d'écarter les clauses abusives fait abstraction du dispositif prévu par la loi du 10 janvier 1978.

Votre commission des Lois vous propose de **concilier le rôle nouveau reconnu au juge par l'article 9 du projet de loi avec celui de la commission des clauses abusives, créée par la loi du 10 janvier 1978, en prévoyant que le juge ne pourra déclarer non écrite une clause d'un contrat, à l'occasion d'un litige qui lui est**

soumis, que lorsque cette clause aura été déclarée abusive par la Commission des clauses abusives.

Une telle solution permet d'éviter les risques de solutions divergentes d'un tribunal à l'autre.

Elle est, en outre, conforme à l'orientation récente de la jurisprudence qui s'appuie sur les travaux de la Commission des clauses abusives afin d'apprécier le caractère abusif d'une clause qui lui est soumise. Ainsi un jugement du tribunal de grande instance de Paris, du 17 janvier 1990, écarte-t-il comme abusive une clause du règlement des eaux attribuant à l'abonné, pour la partie du branchement située en dehors des limites de la voie publique, la responsabilité de sa surveillance ainsi que de toutes les conséquences dommageables pouvant résulter de sa situation, de son existence ou de son fonctionnement, après avoir relevé que cette clause avait été *«qualifiée comme telle par la Commission des clauses abusives qui en a recommandé l'élimination (...)»*.

Enfin, elle n'est pas contraire au dispositif prévu par l'article 35 de la loi du 10 janvier 1978 qui subordonne l'élimination des clauses abusives à un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission des clauses abusives.

En effet, la qualification de clause abusive peut résulter des recommandations de la Commission et non des seuls décrets visant à interdire de telles clauses. Une clause, reconnue comme abusive, qui est, en outre, interdite en tant que telle par un décret en Conseil d'Etat, est de ce fait illicite.

C. PROTEGER LE DROIT DES MARQUES

Tout en laissant le soin à la Commission des Affaires Economiques et du Plan de vous présenter le dispositif de l'article 10 relatif à la publicité comparative, votre commission des Lois s'est néanmoins inquiétée des conséquences de cet article sur le droit des marques.

Ayant examiné au fond, sur le rapport de notre excellent collègue Jacques Thyraud, les dispositions de la loi n° 91-7 du 4 janvier 1991 relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service, votre commission des lois est en effet préoccupée que soit mis en cause, à l'occasion de l'introduction de la publicité comparative en France, un principe essentiel du droit des marques

Il existe, en effet, un risque sérieux qu'une marque ne profite abusivement de la notoriété d'une autre marque, au moyen de la publicité comparative.

Une telle mise en cause de la notoriété des marques serait contraire à l'esprit de la loi du 4 janvier 1991 précitée qui, dans son article 16, défend les marques notoirement connues contre l'emploi qui en serait fait pour des produits ou services non similaires à ceux désignés dans l'enregistrement, lorsque cet emploi est de nature à porter préjudice au propriétaire de la marque **ou qu'il constitue une exploitation injustifiée de la notoriété de cette dernière.**

L'article 10 du présent projet de loi prévoit que la publicité comparative ne peut avoir **pour objet principal** de tirer avantage de cette notoriété attachée à une marque.

Or, il pourra être extrêmement difficile de définir l'objet principal de la publicité en question.

La formulation retenue ne paraît ainsi pas assez claire. Votre commission des lois vous propose, en conséquence, de préciser cette limitation nécessaire de l'usage de la publicité comparative.

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, votre commission des Lois a donné un avis favorable à l'adoption des dispositions du présent projet de loi qui ont fait l'objet de son examen.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Extension du délit d'abus de faiblesse

Cet article a pour objet d'étendre à des cas nouveaux le délit d'abus de faiblesse prévu pour le seul cas du démarchage à domicile par l'article 7 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 modifiée relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile.

L'article 7 de la loi du 22 décembre 1972 précité a, en effet, créé le délit d'abus de faiblesse afin de réprimer les agissements de ceux qui, abusant de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne, lui font souscrire, par le moyen de visites à domicile, des engagements au comptant ou à crédit sous quelque forme que ce soit, lorsque les circonstances montrent que cette personne n'était pas en mesure d'apprécier la portée des engagements qu'elle prenait ou de déceler les ruses ou artifices déployés pour la convaincre d'y souscrire, ou font apparaître qu'elle a été soumise à une contrainte.

Il prévoit qu'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et une amende de 3.600 F à 60.000 F ou l'une de ces deux peines seulement peuvent être prononcées dans un tel cas.

Ainsi défini, le délit d'abus de faiblesse est limité au seul cas des visites à domicile. Il repose sur la situation de faiblesse ou l'ignorance de l'acheteur, c'est-à-dire qu'il vise les personnes particulièrement vulnérables : le plus souvent des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes maîtrisant mal le français. Enfin, il peut être constitué par l'utilisation par le démarcheur de la ruse, l'artifice ou la contrainte.

Le présent article étend le délit d'abus de faiblesse à des cas nouveaux pour lesquels des abus sont fréquemment constatés :

- le démarchage téléphonique ;
- la sollicitation à se rendre sur un lieu de vente ;
- les réunions au domicile d'un particulier ou excursions, notamment les voyages publicitaires, organisées par des professionnels ;
- les transactions réalisées hors du lieu où le professionnel exerce normalement son activité. Ce cas vise en particulier les engagements souscrits dans le cadre de foires et de salons ou sur les lieux de travail du consommateur ;
- les transactions conclues dans une situation d'urgence, notamment à l'occasion de dépannages.

L'Assemblée nationale a apporté plusieurs modifications au présent article afin de clarifier sa rédaction, d'une part, et d'en préciser le dispositif, d'autre part.

En premier lieu, elle a complété le premier alinéa de l'article 7 de la loi du 22 décembre 1972 afin de viser expressément le cas de remises de valeurs, c'est-à-dire les paiements au comptant.

En second lieu, elle a élargi le délit d'abus de faiblesse aux démarchages par voie de télécopie et restreint le champ d'application de la sollicitation à se rendre sur un lieu de vente en précisant que celle-ci doit, d'une part, être directe et, d'autre part, assortie de l'offre d'avantages particuliers.

Par ailleurs, elle a précisé que le délit s'applique aux réunions ou excursions organisées au profit de l'auteur de l'infraction, lorsque celui-ci n'est pas lui-même l'organisateur de la manifestation.

Enfin, elle a visé expressément les transactions conclues dans le cadre de foires ou de salons. En conséquence, par coordination, elle a complété l'article premier de la loi du 23 décembre 1972 afin d'inclure les foires et salons dans le champ d'application de la loi.

Votre commission des Lois vous propose, en premier lieu, de préciser que la sollicitation à se rendre sur un lieu de vente devra,

pour rentrer dans le champ d'application de l'article 7 de la loi de 1972, être **personnalisée et effectuée au domicile de la victime de l'infraction** afin d'éviter que toute publicité accompagnée de l'offre d'avantages particuliers soit exposée au délit d'abus de faiblesse.

En second lieu, elle vous propose **d'exclure les foires et salons** du champ d'application de cet article. Les foires et salons sont, en effet, des lieux où sont conclues de nombreuses transactions et où professionnels et consommateurs peuvent avoir des échanges de qualité. Elles offrent, en outre, aux consommateurs la possibilité de comparer la qualité des produits proposés par les différents professionnels et donc de **souscrire des engagements en connaissance de cause**.

Par ailleurs, elle vous propose de **qualifier la situation d'urgence**, visée à l'alinéa 6 du texte proposé pour l'article 7 de la loi de 1972, comme la situation ayant mis la victime de l'infraction dans l'impossibilité de consulter un ou plusieurs professionnels qualifiés tiers au contrat.

Enfin, elle vous propose d'exclure du champ d'application de cet article, les établissements soumis à la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. Cette loi, en effet, a institué un Comité de la réglementation bancaire qui définit notamment les conditions des opérations que peuvent effectuer les établissements de crédit, en particulier dans leurs relations avec la clientèle. En outre, l'article 35 de cette loi institue une Commission bancaire chargée de contrôler le respect par les établissements des dispositions législatives et réglementaires, de sanctionner les manquements constatés et de veiller au respect des règles de bonne conduite de la profession. C'est donc dans ce cadre que doivent être sanctionnés et éliminés les abus éventuels.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter l'article premier ainsi modifié.

Article 7

Extension de l'interdiction de l'envoi forcé aux prestations de services

Cet article a pour objet d'étendre aux prestations de services la répression de la vente forcée, déjà prévue par le code pénal pour l'envoi forcé de produits qui n'ont pas fait l'objet d'une commande préalable.

L'article R 40-12° prévoit, en effet, que seront punis d'un emprisonnement de dix jours à un mois et de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe, ou de l'une de ces deux peines seulement, «ceux qui auront fait parvenir à un destinataire, sans demande préalable de celui-ci, un objet quelconque accompagné d'une correspondance indiquant qu'il peut être accepté par lui contre versement d'un prix fixé ou renvoyé à son expéditeur, même si ce renvoi peut être fait sans frais pour le destinataire».

Or, certains consommateurs peuvent également se voir imposer par des professionnels des services qu'ils n'ont pas demandés et dont le prix est prélevé directement sur leur compte bancaire.

Sont en particulier mis en cause la souscription forcée de certains plans d'épargne, tels que les plans d'épargne populaire ou les comptes pour le développement de l'industrie (CODEVI), certains contrats en matière d'assurance, d'abonnement à des réseaux câblés ou d'entretien de matériel.

Afin de réprimer ces pratiques, le présent article institue des pénalités civiles à l'encontre du professionnel, vendeur de biens ou prestataire de services, qui aurait indûment perçu d'un consommateur un paiement sans engagement exprès et préalable de ce dernier.

Le professionnel sera tenu de restituer les sommes prélevées qui seront majorées du taux d'intérêt légal, soit 10,26 % sur les bases applicables à l'année en cours (décret n° 91-131 du 1er février 1991), à partir de la date de prélèvement.

Ces intérêts seront majorés de moitié, soit 5,13 % sur les mêmes bases, à partir de la demande de remboursement faite par le consommateur.

Néanmoins, le deuxième alinéa, exclut du champ d'application de l'article 7 le paiement des sommes dues pour la fourniture, par un service public, d'un bien ou service, imposée par une loi ou un règlement. Tel est le cas notamment du service d'enlèvement des ordures ménagères.

L'Assemblée nationale a élargi cette exception en excluant du dispositif de l'article 7 du projet de loi, les paiements de services résultant d'une obligation légale ou réglementaire, qu'ils soient effectués par des services publics ou par des entreprises privées.

Votre commission des Lois vous propose, en premier lieu, **d'exclure du champ d'application de cet article les cas où la modification des conditions initiales du contrat résulte de la mise en oeuvre d'une clause de révision selon des modalités expressément définies qui ont recueilli l'accord des parties lors de la signature du contrat.**

Dans un tel cas, en effet, un nouvel accord exprès et préalable n'est pas nécessaire.

En second lieu, elle vous propose également **d'exclure du champ d'application de cet article les établissements soumis à la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, pour les mêmes raisons que celles indiquées à l'article premier du projet de loi, en ce qui concerne l'abus de faiblesse.**

Sous réserve de ces modifications, elle vous demande d'adopter le présent article.

Article 8

Action en représentation conjointe

Cet article a pour objet d'insérer un article additionnel après l'article 8 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs afin de permettre aux associations nationales de consommateurs agréées d'introduire une action en représentation conjointe de préjudices individuels et de se constituer partie civile devant toute juridiction pénale au nom d'au moins deux consommateurs qui l'auront mandatée à cet effet.

La loi du 5 janvier 1988 précitée a déjà permis à ces associations d'exercer les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs.

La possibilité donnée par le présent article, aux associations nationales de consommateurs agréées d'ester en justice pour la défense d'intérêts individuels se fonde sur le constat que les consommateurs sont trop souvent réticents pour intenter une action en justice en vue d'obtenir réparation d'un préjudice d'un montant

limité, en raison du montant des frais, de la longueur et de la complexité de la procédure.

Or, l'addition de préjudices subis par plusieurs consommateurs peut justifier une action en justice que sa mise en oeuvre par une association de consommateurs rendrait plus efficace et moins coûteuse.

Le présent article précise les conditions dans lesquelles une telle action peut être engagée. En premier lieu, seules les associations agréées de consommateurs, c'est-à-dire les associations dont la défense des consommateurs constitue l'objet statutaire explicite, seront habilitées à exercer cette action.

Ces associations devront avoir été reconnues représentatives au plan national en application de l'article 2 de la loi du 5 janvier 1988 précité. Le décret n° 88-586 du 6 mai 1988, pris pour l'application de cet article, définit différents critères de représentativité : ancienneté minimale d'un an, activité (diffusion de publications, tenues de réunions d'information et de permanences), nombre minimal d'adhérents fixé à 10.000.

En second lieu, l'association de consommateurs ne pourra se constituer partie civile au nom des consommateurs qu'en vertu d'un **mandat qui lui sera donné par écrit par chacun de ces consommateurs**. Cet écrit pourra revêtir la forme d'une simple lettre comme le permet l'article 1985 du code civil qui dispose que le mandat peut être donné par acte authentique ou par acte sous seing privé, même par lettre. Par ailleurs, en application du droit commun des mandats (article 2004 du code civil), le consommateur mandant pourra librement révoquer son mandat à tout moment.

Le consommateur ainsi représenté sera considéré comme exerçant les droits reconnus à la partie civile par le code de procédure pénale. Néanmoins, les significations et notifications le concernant seront adressées à l'association agissant pour son compte.

En outre, l'action de l'association de consommateurs mandatée sera fondée sur des **préjudices individuels** causés par le fait d'un même professionnel, qui ont une origine commune et subis par au moins deux consommateurs.

En conséquence, le préjudice subi par chacun de ces consommateurs devra avoir les caractères requis en procédure pénale pour pouvoir se porter partie civile. Il devra être **actuel**, c'est-à-dire avoir une existence certaine et non pas simplement éventuelle. Il devra être **personnel**, c'est-à-dire consister en un dommage individuel distinct du préjudice social, et ressenti personnellement par celui qui en réclame réparation. Enfin, le préjudice devra être

direct, c'est-à-dire constituer la conséquence immédiate de l'infraction. En outre, les personnes lésées devront avoir la capacité juridique d'ester en justice.

Le caractère individuel des préjudices subis aura pour conséquence que le juge devra se prononcer sur chacun des préjudices et ordonner, s'il y a lieu, la réparation de chacun d'entre eux.

Enfin, dans la rédaction initiale du présent article, l'action de l'association de consommateurs ne pouvait être portée que devant les **juridictions pénales**. L'association ne pouvait, en outre, se constituer partie civile que devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement de la résidence du professionnel mis en cause.

L'Assemblée nationale a apporté plusieurs modifications à l'article 8 du projet de loi.

En premier lieu, elle a précisé que les consommateurs concernés par cet article étaient les **personnes physiques**, afin d'exclure les centrales d'achat.

En second lieu, elle a créé un nouvel article additionnel après l'article 8 de la loi du 5 janvier 1988 précité, dans un souci rédactionnel, et a permis que l'action en représentation conjointe puisse s'exercer devant toute **juridiction**, civile ou pénale.

Enfin, elle a prévu la possibilité pour l'association de consommateurs mandatée de saisir le juge d'instruction ou la juridiction de jugement **du siège de cette association**, pour le cas où elle ne pourrait le faire devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement de la résidence du professionnel mis en cause.

Votre commission des Lois estime nécessaire que l'action prévue au présent article ne puisse être portée que **devant les seules juridictions pénales**, comme le prévoyait le texte initial de cet article, afin d'éviter une multiplication des contentieux provoqués par une association à l'encontre d'une même entreprise, en se fondant sur une responsabilité contractuelle commune liée à un mauvais fonctionnement d'un service commercial, par exemple.

De même, afin d'éviter que la procédure prévue au présent article ne soit utilisée par une association pour mettre en cause systématiquement une entreprise, votre commission des Lois vous propose de prévoir que **le mandat ne pourra être recueilli par voie d'appel public**.

Enfin, elle vous propose de préciser que la juridiction compétente pourra être soit celle du siège social de l'entreprise mise en cause, soit, à défaut, la **juridiction dans le ressort de laquelle la première infraction a été commise**, conformément à ce que prévoit le code de procédure pénale (article 52) pour la compétence territoriale du tribunal correctionnel. La date de l'infraction sera appréciée soit à la date du contrat, soit à défaut de contrat écrit, à la date de l'enregistrement de la plainte par la victime de l'infraction.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 9

Contrôle juridictionnel des clauses abusives

Cet article tend à permettre au juge, saisi d'un litige relatif à un contrat de déclarer non écrite une clause abusive au sens de l'article 35 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services.

En application de l'article 35 précité, dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels, sont considérées comme abusives «les clauses relatives au caractère déterminé ou déterminable du prix ainsi qu'à son versement, à la consistance de la chose ou à sa livraison, à la charge des risques, à l'étendue des responsabilités et garanties, aux conditions d'exécution, de résiliation, résolution ou reconduction des conventions, lorsque de telles clauses apparaissent imposées aux non-professionnels ou consommateurs par un abus de la puissance économique de l'autre partie et confèrent à cette dernière un avantage excessif».

Ces clauses peuvent être interdites, limitées ou réglementées, par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission des clauses abusives instituée par l'article 36 de la même loi. Elles sont réputées non écrites.

Cependant, ce pouvoir réglementaire a été très peu utilisé puisque seulement deux clauses abusives ont été interdites par un décret n°78-464 du 24 mars 1978. Ce sont les clauses ayant pour objet ou pour effet soit de supprimer ou de réduire le droit à réparation du non professionnel ou consommateur en cas de manquement par le professionnel à l'une quelconque de ses obligations, soit de réserver au

professionnel le droit de modifier unilatéralement les caractéristiques du bien à livrer ou du service à rendre.

Le juge, pour sa part, ne s'était pas reconnu le pouvoir, en dehors de tout décret, de déclarer abusive une clause même si elle lui paraissait correspondre à la définition de l'article 35 de la loi du 10 janvier 1978.

Cependant, une nouvelle tendance jurisprudentielle est apparue à partir de 1987. La Cour de Cassation a, en effet, considéré, dans un arrêt de la première chambre civile du 16 juillet 1987, qu'une clause pouvait être qualifiée d'abusive, indépendamment d'un texte réglementaire, et en se fondant sur les termes mêmes de l'article 35 de la loi du 10 janvier 1978. Dans un arrêt du 6 décembre 1989, la première chambre civile de la Cour de Cassation a confirmé cette jurisprudence en considérant qu'une clause abusive pouvait être écartée sur le fondement de l'article 1134 du Code civil qui autorise la révocation des conventions **pour les causes que la loi autorise.**

Le présent article, tend, en conséquence, à donner une consécration légale à ce courant jurisprudentiel en permettant au juge de déclarer non écrites des clauses créant un déséquilibre excessif au profit du professionnel, sans limiter l'exercice de cette faculté aux seules clauses interdites par un décret en Conseil d'Etat.

En conséquence, l'élimination des clauses abusives pourra être réalisée par deux voies : par un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission des clauses abusives ; par le juge à l'occasion d'un litige relatif à un contrat.

Le présent article reprend la définition des clauses abusives, données à l'article 35 de la loi du 10 janvier 1978 et rappelées ci-dessus, notamment les notions «**d'abus de puissance économique**» et d'«**avantages excessifs**».

L'Assemblée nationale a précisé, d'une part que la faculté ainsi reconnue au juge s'exerce à l'occasion d'un litige qui lui est soumis, que, d'autre part, ces dispositions sont applicables quels que soient la forme et le support des contrats. Elle a, en outre, apporté des modifications rédactionnelles à cet article.

Votre commission des Lois vous propose d'encadrer ce nouveau rôle reconnu au juge afin de le concilier avec le rôle reconnu à la Commission des clauses abusives par la loi du 10 janvier 1978.

En conséquence, le juge ne pourra déclarer non écrite une clause, à l'occasion d'un litige qui lui est soumis, **que lorsque cette clause aura été qualifiée d'abusive par la commission des clauses abusives instituée par l'article 36 de la loi du 10 janvier 1978.**

Ainsi, sera évité le risque de solutions divergentes d'un tribunal à l'autre pour des clauses du même type.

Cette solution est, en outre, conforme à la jurisprudence récente qui s'appuie sur les travaux de la commission des clauses admises pour apprécier les clauses qui lui sont soumises.

Enfin, elle est cohérente avec le dispositif prévu à l'article 35 de la loi du 10 janvier 1978. La qualification de clause abusive peut en effet résulter des recommandations de la Commission, l'interdiction de ces clauses par un décret en Conseil d'Etat leur conférant, en outre, un caractère illicite.

Sous réserve de ces modifications, votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

Article 10

Publicité comparative

Cet article a pour objet d'autoriser la publicité comparative des biens et services par la citation ou la représentation, soit de la marque d'autrui, soit de la dénomination sociale, du nom commercial ou de l'enseigne d'autrui.

Sans entrer dans le détail du dispositif proposé qui a été examiné par la Commission des Affaires Economiques et du Plan, votre Commission des Lois a jugé nécessaire de prévenir les menaces que la publicité comparative pourrait faire peser sur le droit des marques.

En effet, le présent article précise que la comparaison ne peut avoir **pour objet principal** de tirer avantage de la notoriété attachée à une marque. Or, il pourra être très difficile de déterminer l'objet principal de la publicité en question.

Cette référence à l'objet principal de la comparaison ne paraît donc pas suffisamment claire pour caractériser l'abus qui

pourrait être fait de la notoriété d'une marque, protégée par le droit des marques.

C'est pourquoi votre Commission des Lois vous propose de préciser que la comparaison **ne pourra se faire qu'entre des produits protégés par des marques ayant une notoriété équivalente.**

En conséquence, l'abus résultera de l'usurpation de notoriété d'une marque établie par une autre qui cherchera à se hisser à son niveau.

Rappelons que la notoriété des marques est une notion parfaitement connue en droit des marques et qui fait l'objet d'une très riche jurisprudence.

Votre Commission des Lois vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

**AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR
VOTRE COMMISSION DES LOIS**

Article premier

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe III de cet article :

III Le même article 7 est complété par sept alinéas ainsi rédigés :

Article premier

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé par le paragraphe III de cet article pour compléter l'article 7 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile :

«- soit à la suite d'une sollicitation personnalisée à se rendre sur un lieu de vente, effectuée au domicile de la victime de l'infraction et assortie de l'offre d'avantages particuliers.

Article premier

Amendement : Dans le cinquième alinéa du texte proposé par le paragraphe III de cet article pour compléter l'article 7 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile,

après les mots :

service proposé

supprimer la fin de l'alinéa.

Article premier

Amendement : Dans le sixième alinéa du texte proposé par le paragraphe III de cet article pour compléter l'article 7 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile, après les mots :

situation d'urgence

insérer les mots :

ayant mis la victime de l'infraction dans l'impossibilité de consulter un ou plusieurs professionnels qualifiés, tiers au contrat.

Article premier

Amendement : Après le sixième alinéa du texte proposé par la paragraphe III de cet article pour compléter l'article 7 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux établissements visés par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Article premier

Amendement : Supprimer le 2° du paragraphe III de cet article.

Article 7

Amendement : Remplacer le deuxième alinéa de cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque le paiement résulte d'une obligation légale ou réglementaire et dans le cas où une modification des conditions initiales du contrat résulte de la mise en oeuvre d'une clause de révision dont les modalités ont été expressément définies et ont recueilli l'accord des parties lors de la signature du contrat.

Elles ne sont pas non plus applicables aux établissements visés par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Article 8

Amendement : A la fin du premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 8-1 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs, remplacer les mots :

devant toute juridiction

par les mots :

devant les seules juridictions pénales

Article 8

Amendement : Au début du second alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 8-1 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs, après les mots :

le mandat

insérer les mots :

ne peut être sollicité par voie d'appel public et

Article 8

Amendement : Après les mots :

peut se constituer partie civile

rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 8-2 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs :

devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement du siège social de l'entreprise mise en cause ou, à défaut, du lieu de la première infraction.

Article 9

Amendement : Après les mots :

lorsqu'une telle clause

rédiger comme suit la fin de cet article :

a été reconnue comme présentant un caractère abusif par la Commission des clauses abusives

Article 10

Amendement : Dans le troisième alinéa de cet article, remplacer les mots :

«La comparaison ne peut avoir pour objet principal de tirer avantage de la notoriété attachée à une marque»

par les mots :

«La comparaison ne peut se faire qu'entre des produits protégés par des marques ayant une notoriété équivalente.